REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CANTAL

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 29 OCTOBRE 2019

Conseillers en exercice : 42 Présents : 19 Pouvoirs : 5 Absents : 18	L'an deux mille dix-neuf, le 29 octobre, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au Lycée Professionnel Agricole de Saint-Flour, après convocation légale par son Président, Monsieur Pierre JARLIER.

Etaient présents : Claudette BRUGEROLLE, Gilles CHABRIER, Jacques COUVRET, Jean-Jacques GEMARIN, Albert HUGON, Pierre JARLIER, André JUGIEU, Joël LABORIE, Anne-Marie MARTINIERE, Guy MICHAUD, René MOLINES, Jean-Jacques MONLOUBOU, Ghyslaine PRADEL, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Bernard RISPAL, Charles RODDE, Denis TOURVIEILLE, Alain VANTALON

Absents ayant donné pouvoir : François BOISSET, Bernard COUDY, Daniel MIRAL, Karine RODDE-DESPRATS, Michel SEYT

Absents : Annie ANDRIEUX, Jean-Pierre BERTHET, Richard BONAL, Valérie CABECAS ROQUIER, Georges CEYTRE, Bernard CHAMBARON, Céline CHARRIAUD, Martine CHAZARIN, Bernard DELCROS, Martine GUIBERT, Bernard MAURY, Bruno PARAN, Colette PONCHET-PASSEMARD, Patricia ROCHÈS, Christian ROUDIER, Sébastien VEDRINES, Jean-Louis VERDIER, Nicole VIGUÈS

2019-41 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 12 JUILLET 2019

Le compte rendu du Comité Syndical du 12 juillet 2019 a été régulièrement communiqué à l'ensemble de ses membres à l'appui de la présente convocation.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver le compte rendu du Comité Syndical du 12 juillet 2019**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-42 RENOUVELLEMENT DE L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Vu la délibération n°2018-44 en date du 17 septembre 2018 autorisant une ouverture de crédit dite « ligne de trésorerie interactive » d'un montant de 500 000 €, d'une durée de 364 jours, au taux fixe de 0.95%, auprès de la Caisse d'Epargne.

Considérant que cette ligne de trésorerie a été ouverte pour une durée de 12 mois à compter du 19 octobre 2018 jusqu'au 18 octobre 2019.

Considérant qu'elle a été intégralement remboursée à son échéance.

Considérant, néanmoins que les flux de trésorerie du SYTEC nécessitent l'ouverture d'une ligne de trésorerie maximum de 500 000 € utilisable par tirages et remboursements successifs.

Une consultation a été menée auprès de différents établissement bancaires sur les caractéristiques suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : 365 jours
- Taux d'intérêt : fixe
- Commission de non-utilisation :
- Commission d'engagement :
- Frais de dossier :

4 établissements financiers ont fait part de leurs propositions. La Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin s'avère la moins-disante aux conditions financières suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt : fixe de 0,90%
- Commission de non-utilisation : 0,20% de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et de l'encours moyen des tirages sur le mois
- Commission d'engagement : 0,20%
- Frais de dossier: Néant

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser M. le Président à renouveler l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive de 500 000 €, aux conditions financières présentées.**
- **D'autoriser M. le Président à signer tout contrat d'ouverture de crédit et tout document y afférent.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-43 ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET EN CREANCES ETEINTES
BUDGET ANNEXE ENVIRONNEMENT

Vu les demandes d'admissions en non-valeur et en créances éteintes présentées par la Trésorerie de SAINT-FLOUR en date du 21 août 2019 relatives à des états de créances pour différents motifs exprimés dans le tableau joint :

Compte	Débiteur	Exercice	Référence	Montants présentés	Motif
6541	Admissions en non-valeur				
	RJ Batiment Ogononovski	2017	Titre n°207	56,84 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
	SARL Boyer	2014	Titre n°157	22,40 €	RAR inférieur au seuil de poursuite
			Total	**79,24 €**	
6542	Admissions en créances éteintes				
	Hadrati SARL	2013	Titre 138-1	42,80 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ - LJ
	BRINGUET Jean-Claude	2009	T - 700100000079	49,20	Clôture pour insuffisance d'actif sur RJ - LJ
			Total	**92,00 €**	

Considérant l'impossibilité de la Trésorerie de SAINT-FLOUR de recouvrir ces créances, il est proposé de les admettre :

- en non-valeur pour un total de 79,24 € ; la dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article 6541 du Budget Annexe Environnement ;
- en créances éteintes pour un total de 92,00 € ; la dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article 6542 du Budget Annexe Environnement.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'admettre en non-valeur les états de créances proposés, pour un total de 79,24 €, imputés en section de fonctionnement à l'article 6541 du Budget Annexe Environnement.**
- **D'admettre en créances éteintes les titres proposés, pour un total de 92,00 €, imputés en section de fonctionnement à l'article 6542 du Budget Annexe Environnement.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-44 DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL 2019

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-14 en date du 11 avril 2019 votant le budget primitif 2019 du Budget Général.

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes en section de fonctionnement et qu'il convient en conséquence de prendre une Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2019 – Budget Général.

La proposition de Décision Modificative n°1 (DM1) intègre notamment des crédits nouveaux de prestation de services à hauteur de 14 000,00 €. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de + 1 150,00 €, de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D611-020 Contrat prest serv		+14 000,00 €		
D6135-020 Locations mob.		+500,00 €		
D614-020 Charges de cop.		+300,00 €		
D6161-812 Ass. multirisque	-500,00 €			
D6182-020 Doc gle et tech		+500,00€		
Total D 61Services extérieurs	**-500,00 €**	**+15 300,00 €**		
D6226-812 Honoraires	-3 000,00 €			
D6231-020 Annonces et insertions	-1 000,00 €			
D6237-020 Publications	-8 850,00 €			
D6257-020 Réceptions		+1 500,00 €		
D6262-020 Frais de télécomm.		+1 000,00 €		
D6288-020 Autres services extér.	-3 300,00 €			
Total D 62 Autres services ext.	**-16 150,00 €**	**+2 500,00** €		
TOTAL D 011 Charges à caractère général	**-16 650,00 €**	**+17 800,00 €**		
R6419-020 Remb. Rém. personnel				+800,00 €
TOTAL R 013 Atténuation de charges				**+800,00 €**
R74712-020 Emplois d'avenir				+250,00 €
Total R74 Dotations et participa°				**+250,00 €**
R7718-020 Autres prod excep.				+100,00 €
Total R77 Produits exceptionnels°				**+100,00 €**
TOTAL	**-16 650,00 €**	**+17 800,00 €**		**+1 150,00 €**

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter la Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2019 – Budget Général telle que proposée ci-dessus.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-45 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE SCOT INGENIERIE 2019

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-14 en date du 11 avril 2019 votant le budget primitif 2019 du Budget Annexe SCOT Ingénierie.

Considérant qu'il convient d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes en sections de fonctionnement et d'investissement et qu'il convient en conséquence de prendre une Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2019 – Budget Annexe SCOT Ingénierie.

Elle s'équilibre de la façon suivante :

En section de fonctionnement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D64131-820 Rémunération		+3 000,00 €		
D64138-820 Autres indemnités.		+1 300,00 €		
D6451-820 Cotisations à l'URSAFF		+200,00 €		
D6455-812 Cotisations ass. Person .		+500,00 €		
D6475-820 Médecine du travail		+200,00€		
Total D 64 Charges de personnel		**+5 200,00 €**		
TOTAL D 012 Charges de personnel		**+5 200,00 €**		
D66112-01 ICNE		+1 000,00 €		
Total D 66 Charges financières.		**+1 000,00 €**		
TOTAL des Charges		**+6 200,00 €**		
R6419-020 Remb. Rém. personnel				+2 000,00 €
TOTAL R 013 Atténuation de charges				**+2 000,00 €**
R7477-020 Budg. Com fds struct.				+4 200,00 €
Total R74 Dotations et participa°				**+4 200,00 €**
TOTAL		**+6 200,00 €**		**+6 200,00 €**

En section d'investissement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R10222-010 FCTVA				+69 300,00 €
R1641-020 Emprunts en euros				-69 300,00 €
TOTAL				**0,00 €**

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter la Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2019 – Budget Annexe SCOT Ingénierie telle que proposée ci-dessus.**

Nombre de votants : 19 Nombre de voix pour : 19 Nombre de voix contre : / Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-46 PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE – PARTICIPATION MENSUELLE DE L'EMPLOYEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019 et du 13 juin 2019,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n°2019-14 en date du 28 juin 2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance / maintien de salaire) entre le Président du CDG 15, la société COLLECTEAM (gestionnaire conseil) (13, rue Croquechataigne BP 30064 – LA CHAPELLE SAINT MESMAIN 45340) - IPSEC (porteur du risque) (16 – 18 Place du Général Catroux 75848 PARIS CEDEX 17) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2016-75 en date du 8 novembre 2016 décidant d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance signée entre le CDG du Cantal et COLLECTEAM HUMANIS, pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2019,

Considérant la volonté du Comité Syndical de se joindre à la convention de participation renouvelée entre le CDG 15 et COLLECTEAM IPSEC, à compter du 1er janvier 2020,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de l'établissement en attribuant sa participation à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Il est rappelé les trois formules proposées par COLLECTEAM :

Formule 1	Incapacité temporaire totale de travail : 95 % de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95 % de l'assiette choisie nette	1,10 %
Formule 2	Incapacité temporaire totale de travail : 95 % de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95 % de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité	1,45 %

Formule 3	Incapacité temporaire totale de travail : 95 % de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95 % de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause	1,90 %

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'adhérer à la convention de participation pour le risque de prévoyance conclue entre le CDG 15 et COLLECTEAM IPSEC, les bulletins d'adhésion des agents devant être établis à leur nom,**

- **D'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public ou privé et de fixer cette participation à 15 euro brut par agent, non cumulable avec une quelconque autre aide,**

- **D'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en découlant.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-47 REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE - AJUSTEMENT

Vu la délibération n°2014-10 en date du 19 juin 2014 fixant le régime indemnitaire de la filière technique à compter du 1er juillet 2014 et précisant des coefficients différenciés de l'indemnité d'exercice des missions et de l'indemnité d'administration et de technicité en fonction des emplois occupés, à savoir :

- Directeur technique au grade d'agent de maîtrise
- Responsable centre de tri au grade d'agent de maîtrise
- Mécanicien
- Valoristes et agents d'exploitation de l'ISDND aux grades d'adjoint technique et d'adjoint technique principal.

Considérant que par délibération n°2018-54 en date du 22 octobre 2018, le Comité Syndical a créé deux postes d'adjoint technique territorial pour pourvoir les emplois de chauffeurs et de valoristes des déchets pour le co-compostage. Deux agents ont été recrutés en qualité de stagiaires sur ces postes, en janvier 2019.

Considérant que par délibération n°2019-33 en date du 12 juillet 2019, le Comité Syndical a ouvert un poste d'agent de maîtrise territorial pour l'emploi d'adjoint au responsable de site et environnement aux Cramades. Cet agent a notamment pour fonctions de gérer et encadrer l'exécution des activités et les équipes du centre de tri, du centre d'enfouissement et du co-compostage des boues d'épuration et des déchets verts.

Considérant qu'un agent du Sytec, lauréat du concours d'agent de maîtrise, a été nommé à ce grade sur cet emploi, au 1er septembre 2019.

Il est proposé de compléter le régime indemnitaire de la filière comme suit :

- **Adjoint au responsable de site et environnement au grade d'agent de maîtrise** :
  Indemnité d'exercice des missions : coefficient 3
  Indemnité d'administration et de technicité : coefficient 8
  Heures supplémentaires : 14 h pour les besoins de fonctionnement du service
- **Chauffeurs et valoristes des déchets pour le co-compostage :**
  Indemnité d'exercice des missions : coefficient 2,85
  Indemnité d'administration et de technicité : coefficient 3,1

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De compléter le régime indemnitaire de la filière technique comme proposé.**

- **De fixer en conséquence le régime indemnitaire de l'adjoint au responsable de site et environnement au grade d'agent de maîtrise, à compter du 1er novembre 2019, comme suit :**
  Indemnité d'exercice des missions : coefficient 3
  Indemnité d'administration et de technicité : coefficient 8
  Heures supplémentaires : 14 h pour les besoins de fonctionnement du service

- **De fixer en conséquence le régime indemnitaire des chauffeurs et valoristes des déchets pour le co-compostage, à compter du 1er février 2019, comme suit :**
  Indemnité d'exercice des missions : coefficient 2,85
  Indemnité d'administration et de technicité : coefficient 3,1

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-48 AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL CONCLU AVEC SEBA 15

Considérant qu'aux termes d'un bail professionnel conclu avec SEBA 15 en date du 25 avril 2016, le SYTEC loue trois bureaux d'une superficie totale de 66,01 m² au 1er étage du Village d'entreprises sur la zone d'activités du Rozier – Coren, à Saint-Flour. Ce bail d'une durée de 6 ans a pris effet au 1er mai 2016.

Considérant que le loyer principal mensuel de base pour ces trois bureaux est de 621,81 € HT soit 746,17 € TTC, ainsi décomposé :

N° du local	Surface	Montant en € HT	Montant en € TTC
T1 1 28	22,12 m²	208,37	250,04
T1 1 37	21,77 m²	205,07	246,09
T1 1 38	22,12 m²	208,37	250,04

Considérant que ce loyer est indexé sur l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires et que la provision pour charges est de 3 € HT / m² / mois.

Considérant que par avenant n°1 audit bail professionnel en date du 22 mars 2019, le SYTEC loue un bureau supplémentaire (T1 1 27) d'une superficie de 21,77 m², avec effet à compter du 1er avril 2019, moyennant un loyer de base supplémentaire de 209,59 € HT soit 251,51 € TTC et des charges de 3 € HT / m² / mois.

Considérant que par avenant n°2 au dit bail professionnel, le SYTEC envisage de louer un 5ème bureau d'une superficie de 14,99 m², avec effet à compter du 1er novembre 2019, moyennant un loyer de base de € HT soit € TTC et des charges de 3 € HT / m² / mois.

L'évolution des effectifs notamment dans le cadre de la mise en œuvre du COT ENR nécessite en effet de disposer de surfaces supplémentaires.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser M. le Président à signer un avenant n°2 au bail professionnel conclu avec SEBA 15, et tout document afférent.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-49 CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGE AVEC ECO MOBILIER POUR LA PERIODE 2019-2023

Vu la délibération du Comité Syndical du SYTEC n°2018-41 en date du 17 septembre 2018, autorisant M. le Président à signer un contrat territorial pour le mobilier usager, avec Eco-Mobilier pour la période 2018-2023 ;

Considérant le contrat conclu entre le SYTEC et Eco-Mobilier signé en date des 28 septembre et 5 octobre 2018;

Considérant qu'Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la règlementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Considérant que pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier a proposé aux collectivités territoriales compétentes de conclure ce contrat qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Considérant que le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1 et que cette disposition entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023.

Il convient que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N, dans le cadre d'un nouveau contrat pour la période 2019/2023.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De contractualiser avec Eco-Mobilier pour la période 2019-2023.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat 2019 – 2023 avec Eco Mobilier et tout document afférent.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Numéro de contrat :

Spécimen

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

< dénomination et forme juridique de la personne publique>

Adresse du siège :
Code postal et Ville :

N° INSEE :
N° SINOE :

titulaire de la (des) compétence(s) :
représenté(e) par <nom et titre> :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < >,

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement,
représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** »,

D'AUTRE PART,

*La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

Fait en deux exemplaires originaux
Le..... Le.....

Pour la Collectivité
Le Président
Prénom Nom

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

Specimen

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la règlementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté :** l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant :** désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie :** déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée :** désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie :** désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Règlementation :** toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- **Représentant :** désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
- **Liquider/liquidation** désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- **Bordereau de transport** désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1er janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]*".

des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

- la performance énergétique -(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1er semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1er semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou règlementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournies par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "*Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire*", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1er janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1er janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
   Annexe 1 - Périmètre du Contrat
   Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de servies
   Annexe 2A – Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
   Annexe 3 - Barème de soutiens
   Annexe 4 – Communication
   Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
   Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Spécimen

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Spécimen

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges[2] .
ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de

---

[2] " *Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement*"

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :
. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.
. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :
- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :
- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km² et < 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations règlementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

Spécimen

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPAREE

Cette annexe défini les conditions d'enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

<table>
<tr><th rowspan="2">Rythme de collecte</th><th rowspan="2">Quantités de DEA annuelles par déchèterie</th><th colspan="2">Enlèvement (hors jours fériés*)</th></tr>
<tr><th>Du lundi au vendredi**</th><th>Le samedi</th></tr>
<tr><td>N1</td><td>Jusqu'à 300 tonnes</td><td>Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée</td><td>Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00</td></tr>
<tr><td>N2</td><td>De 301 à 600 tonnes</td><td colspan="2">Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée</td></tr>
<tr><td>N3</td><td>Au-delà de 601 tonnes</td><td colspan="2">Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée
ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur</td></tr>
<tr><td colspan="4">*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.</td></tr>
</table>

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[3], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

[3] Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,

ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...

iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

SPECIMEN

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaine de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen

2019-50 AVENANT AU CONTRAT POUR L'ACTION ET LA PERFORMANCE (CAP 2022) BAREME F CITEO

Vu la délibération du Comité Syndical du SYTEC n°2017-81 en date du 12 décembre 2017, décidant d'opter pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) proposé par CITEO (SREP SA, au titre de la filière emballages ménagers, et autorisant M. le Président à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat pour la période à compter du 1er janvier 2018.

Considérant le contrat CAP 2022 conclu entre le SYTEC et CITEO signé en date du 28 mai 2018 ;

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise pour le standard « flux développement » (plastique).

CITEO sollicite la signature d'un avenant au contrat CAP 2022 et son annexe 5 pour prendre en compte les nouveaux standards applicables et les modalités de reprise du standard plastique « flux développement ».

Il est demandé que cet avenant prenne effet rétroactivement au 1er janvier 2019.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Président à signer, avec CITEO, l'avenant au contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) Barème F et son annexe 5**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Avenant CAP 2022

Contrat n° : CL015018

Entre

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

Village D Entreprises zone du rozier coren _ 15100 saint-flour

Représentée par : Monsieur Pierre JARLIER

Dûment habilité(e),

Ci-après dénommée « la Collectivité »

et

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par : Monsieur Richard QUEMIN, Directeur Régional

Ci-après dénommée « Citeo »

CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée,

Vu la directive n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée,

Vu les articles R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organises de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales.

Il a été exposé ce qui suit

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance dit « CAP 2022 ».

Par un arrêté en date du 4 janvier 2019, publié le 24 janvier 2019, le Cahier des charges a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des standards par matériau et la création d'une option spécifique de reprise, assurée par la Société agréée, pour le standard « flux développement » (plastique).

Conformément à l'article 15.1.1 du CAP 2022, le présent avenant a pour objet de modifier le CAP afin de prendre en compte les modifications du Cahier des charges apportées par l'arrêté susvisé. Si la Collectivité refuse de signer le présent avenant, le contrat est résilié de plein droit, avec effet au 1er janvier 2019.

Les définitions mentionnées au CAP 2022 (annexe 1) s'appliquent au présent avenant.

CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Article 1 Objet

Le présent avenant a pour objet d'apporter au CAP 2022 les modifications prévues ci-après.

Article 2 Modification de l'article 4 « Engagements de la Collectivité »

Les stipulations de l'article 4.4 du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Pour le Standard flux développement, la reprise pourra être assurée par Citeo, conformément aux stipulations de l'article 9.2.1. »

Article 3 Modification de l'article 5 « Engagements de Citeo »

Les stipulations de l'article 5 du CAP 2022 sont complétées par un nouvel engagement (5.4bis), rédigé comme suit :

> « 5.4.bis Proposer à la Collectivité une option de reprise spécifique pour le Standard flux développement, conformément aux stipulations de l'article 9.2.1 »

Article 4 Modification de l'article 9 « Reprise des matériaux »

4. 1 Modification de l'article 9.1 « Respect des standards »

Les stipulations de l'article 9.1.1 (Principes généraux) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

> « Dans le cas particulier des plastiques (collectivités en extension des consignes de tri), la Collectivité s'engage à respecter le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) son centre de tri a été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri. »

Les stipulations du premier alinéa de l'article 9.1.2. a) (Cas des standards à trier – Engagements de la Collectivité) du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

> « Conformément au Cahier des charges, dans le cas d'un standard nécessitant un tri complémentaire ("papiers cartons en mélange à trier" ou "flux rigides à trier" du modèle de tri simplifié plastique) (ci-après « Standard à trier »), la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, les engagements suivants à la charge du Repreneur : »

Les stipulations de l'article 9.1.2. c) (Cas des standards à trier – Coûts du tri et du transport complémentaire) du CAP 2022 sont supprimées et remplacées par les stipulations suivantes :

> « Conformément au VI.1.b.(iv) du Cahier des charges, dans le cas d'un Standard à trier pour lequel les coûts de tri et de transport complémentaires ne seraient pas couverts par les prix de cession des matières triées et afin d'assurer à la Collectivité un prix de reprise du Standard à trier positif ou nul, Citeo peut prendre en charge les coûts non couverts supportés par le Repreneur de la Collectivité et les déduire du soutien à la Tonne Recyclée versé par Citeo à la Collectivité, cette déduction étant inférieure à 15 % du montant de celui-ci.
>
> Cette prise en charge est subordonnée à la signature préalable d'une convention tripartite entre la Collectivité, Citeo et le Repreneur, qui complète le présent contrat d'une part et le contrat de reprise d'autre part et précise notamment les conditions et modalités de prise en charge par Citeo des coûts susvisés ainsi que les conditions et modalités de leur déduction du soutien à la Tonne Recyclée versé à la Collectivité. »

4.2 Modification de l'article 9.2 « Options de reprise »

Les stipulations de l'article 9.2.1 (Choix des options de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Pour chaque Standard par Matériau, la Collectivité choisit librement une des options de reprise suivantes :

- « Reprise Filières » proposée par Citeo conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « Reprise Fédérations » proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs Adhérents Labellisés ;
- « Reprise Individuelle » organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s) ;

- « Reprise Titulaire », pour le Standard flux développement uniquement, proposée par Citeo conformément au VI.4 du Cahier des charges et mise en œuvre par Citeo en sa qualité de Repreneur Contractuel.

Une description neutre et objective des différentes options de reprise est proposée en annexe 5. Y sont notamment exposées les règles de traçabilité communes à toutes les options de reprise et, pour chaque option de reprise, les modalités de mise en œuvre, de fixation du prix de reprise, de contrat de reprise, etc. »

Les stipulations de l'article 9.2.2 (Contrat de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« ***Cas particulier du Standard flux développement*** :

La Collectivité qui choisit l'option « Reprise Titulaire » conclut un contrat de reprise avec Citeo en sa qualité de Repreneur Contractuel, sur la base du contrat type proposé par celle-ci. Ce contrat engage la Collectivité pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat.

Quelle que soit l'option de reprise choisie, la Collectivité s'engage à prévoir, dans le contrat de reprise, l'obligation pour le Repreneur de recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cette obligation via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat). »

Les stipulations de l'article 9.2.3 (Changement d'option de reprise) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Les modalités de résiliation du contrat de reprise conclu par la Collectivité avec Citeo dans le cadre de l'option « Reprise Titulaire » sont les mêmes que pour les contrats de reprise conclus dans le cadre de l'option « Reprise Filières ». »

4.3 Modification de l'article 9.3 « Traçabilité »

Les stipulations de l'article 9.3 (Traçabilité) du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement, quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité. Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires. »

Article 5 Modification de l'article 10 « Contrôles »

Les stipulations de l'article 10 du CAP 2022 sont complétées par les stipulations suivantes :

« 10.4. Standard flux développement

Les stipulations du présent article sont applicables au Standard flux développement. Pour ce Standard, Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires. »

Article 6 Modification de l'annexe 1 « Glossaire »

Les stipulations relatives à la définition des Standard(s) par Matériau (ou Standard(s)) dans l'annexe 1 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.

Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée** : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.

PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) :** déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
	A titre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
PLASTIQUES	**Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Bouteilles et flacons plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 ; « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape : **Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

	- flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé :Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. **Modèle de tri à deux standards plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : Standard plastique hors flux développement : - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides Standard flux développement, comportant : PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; PET clair : barquettes monocouche ; PS : pots et barquettes monocouche ; Barquettes multicouches, Emballages rigides complexes en plastique, à compter du 1er janvier 2021 ; avec une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides correspondant à ceux qui sont mentionnés dans chacun des deux standards du présent modèle de tri. * Cas dérogatoire : Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).
	Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 90 %. Standard devant faire

	l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique. Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques
VERRE	**Verre en mélange :** déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.

Article 7 Modification de l'annexe 4 « Barème aval »

Les stipulations de la section 1.1.c) (Calcul des soutiens ») de l'annexe 4 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les tonnes sont soutenues de façon différenciée selon que la Collectivité a atteint ou non le seuil de tonnage par matériau calculé selon la formule précisée au point d) (ci-après le « Seuil »).

Les montants des tarifs unitaires sont les suivants :

	Acier	Aluminium	PCNC	PCC	PCM*	Plastique (hors ECT)	Plastique (avec ECT)*	Verre
Tarif unitaire €/T	62	400	150	300	100	600	660	7

- En dessous du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues sur la base des tarifs unitaires par matériau définis dans le tableau ci-avant.
- Au-dessus du Seuil, les tonnes éligibles au Scs sont soutenues à 50 % des tarifs unitaires par matériau (tels que définis dans le tableau ci-avant), dans la limite de 300% du Gisement contractuel défini au point d).
- (*) Le tarif plastique avec ECT (Extension des Consignes de Tri) s'applique aux collectivités territoriales sélectionnées par Citeo ou Adelphe à cette fin, ayant mis en place l'extension des consignes de tri conformément aux conditions requises et respectant le(s) Standard(s) par Matériau pour le(s)quel(s) leur centre de tri a lui-même été sélectionné dans le cadre des appels à projets lancés par Citeo et Adelphe. Il est précisé que ce tarif s'applique à compter de la date de communication, par la Collectivité, de l'extension des consignes de tri auprès de la population concernée.

Cas particuliers :

- Les tonnes de déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement sont soutenues à hauteur de 92% des tonnes reprises, telles que déclarées en entrée de centre de surtri, et dont la traçabilité est justifiée conformément aux stipulations de l'article 9.3.
- En cas d'extension des consignes de tri (ECT) sur les plastiques sur un territoire partiel, dans les conditions fixées au IV 1 d du Cahier des charges, le tarif des plastiques avec ECT sera appliqué aux tonnages de plastiques justifiés, au prorata de la population desservie par l'ECT. Les tonnages résiduels de plastiques seront soutenus au tarif de plastiques hors ECT.

- Pour les plastiques triés par des collectivités n'ayant pas encore étendu les consignes mais qui sont desservies par des centres de tri participant à l'extension des consignes de tri et respectant les prérequis définis à cette fin conformément aux exigences du Cahier des charges :

  Afin de réduire les contraintes opérationnelles d'exploitation, en accord avec l'exploitant du centre de tri et avec le repreneur de la Collectivité, les flux de plastiques pourront inclure des catégories d'emballages plastiques rigides recyclables triés sur refus et être produits aux standards de l'ECT. Toutefois, les tonnages correspondants continueront à être soutenus au tarif Scs du standard classique tant que la collectivité concernée n'aura pas mis en place l'extension des consignes de tri dans les conditions rappelées ci-dessus (*). »

Article 8 Modification de l'annexe 5 « Reprise des matériaux »

L'annexe 5 « Reprise des matériaux » du CAP 2022 est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Article 9 Prise d'effet

Le présent avenant prend rétroactivement effet à compter du 1er janvier 2019.

Annexe

- Annexe 5 « Reprise des matériaux »

Pour Citeo :

Monsieur Richard QUEMIN

Directeur Régional

Fait à LYON, le 29 août 2019

CITEO
CITEO - Région Centre-Est
Parc Technologique - Ilena Park
120 allée Jacques Monod - 69792 Saint-Priest
Tél. 04 72 81 82 10
RCS N° 388 380 073

Pour la Collectivité :

Monsieur Pierre JARLIER

Président

Fait à saint-flour,

Le

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL
SYTEC

CITEO

Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Annexe 5

Reprise des matériaux

CITEO
Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

5.1 – Fonctionnement des différentes options de reprise

5.2 – Certificat de recyclage

Annexe 5.1
Fonctionnement des différentes options de reprise

Le tableau ci-après synthétise, de façon non-exhaustive, les grands principes et distinctions des quatre options de reprise énoncées à l'article 9 :

REPRISE FILIÈRES	REPRISE FÉDÉRATIONS	REPRISE INDIVIDUELLE	REPRISE TITULAIRE (standard flux développement uniquement)
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Filières Matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le Repreneur choisi par la Collectivité	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par Citeo
Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo
Critères de qualité communs = Standards par matériau			
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité Repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Prescriptions Techniques Particulières
- Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo ; - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.	- Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s) - Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité).	- Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre.	- Prix de reprise positif ou nul proposé par Citeo - Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise.

Cas particulier de la reprise du Standard flux développement : lorsque le contrat de reprise porte sur le Standard flux développement, la Collectivité s'assure, quelle que soit l'option de reprise choisie, que le contrat de reprise comprend l'engagement du repreneur de recycler ou de faire recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cet engagement via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat en cas de non-atteinte du taux de recyclage de 92 %).

Article 1 Fonctionnement de l'option « reprise filières »

1.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Filières » est proposée par Citeo et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les matériaux, à reprendre directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent aux collectivités la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Les Filières obtiennent l'engagement de leurs Repreneurs d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les Repreneurs s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

En cas de défaillance juridique constatée de la Filière Matériaux ou en cas de résiliation de la convention de reprise entre Citeo et la Filière, Citeo prendra toutes les dispositions, dans les meilleurs délais, pour proposer une nouvelle offre de Reprise Filières pour toutes les tonnes de matériaux triés conformément aux Standards par Matériau.

1.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards par Matériau et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Filières » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM (ou, dans le cas du verre, aire de stockage). Dans le cas des Standards à trier, cette garantie s'applique au prix de cession des matières départ centre de surtri.

Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par Citeo.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables (notamment des prix planchers positifs), sous leur responsabilité et sans engagement de Citeo.

1.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Filières Matériaux et de leurs Repreneurs désignés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage et, pour les Standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;
- la validation par les Filières ou leurs Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

1.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Filières est offerte par la Filière de Matériau et Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

1.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs, ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

1.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec la Filière Matériau ou son Repreneur désigné un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et la Filière.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Filière concernée et du contrat conclu entre la Filière et son Repreneur désigné pour la mise en œuvre de cette option de reprise. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 2 Fonctionnement de l'option « reprise fédérations »

2.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Les Fédérations se sont notamment engagées auprès de Citeo à proposer aux collectivités signataires du présent contrat type et qui en feraient la demande la liste de leurs Adhérents Labellisés susceptibles de reprendre les tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triées conformément aux Standards par Matériau dans le respect des principes de la Reprise Fédérations et à assurer la traçabilité et la transparence de leur reprise.

Les Adhérents Labellisés des Fédérations se sont engagés à exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsque les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

2.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

L'Adhérent Labellisé (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option Reprise Fédérations s'engage à reprendre, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau. La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières. Ces Prescriptions Techniques Particulières sont librement négociables entre la Collectivité et le Repreneur de la Reprise Fédérations.

Le prix de reprise des matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses Adhérents Labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement, hors Standards expérimentaux. Les matériaux s'entendent par le mix de l'ensemble des Standards par matériau d'un Matériau.

Cette garantie s'entend dans le cas où la Collectivité s'engage à faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées d'emballages ménagers pour le ou le(s) Matériau concerné(s).

Lorsque l'Adhérent Labellisé s'est engagé à respecter le Principe de Solidarité, il s'engage à proposer à toute collectivité un prix de reprise public unique sur l'ensemble du territoire, quelles que soient la taille et la situation géographique de la Collectivité.

2.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo met à disposition des Adhérents Labellisés, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par l'Adhérent Labellisé des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

2.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé (Repreneur). Le contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de Citeo, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de Citeo.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

2.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Fédérations, les Adhérents Labellisés des Fédérations s'engagent à obtenir l'accord exprès des entités à qui ils confient les Déchets d'Emballages Ménagers à recycler (et de leurs intermédiaires éventuels), et ce jusqu'au Destinataire final (Recycleur), pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

2.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec l'Adhérent Labellisé de leur choix un contrat type de reprise conforme au modèle établi en concertation par Citeo et les Fédérations. Ce contrat type détaille les conditions générales de la reprise. Les conditions spécifiques (prix, Prescriptions Techniques Particulières, etc.) sont librement négociées par la Collectivité et l'Adhérent Labellisé.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat, de la convention de reprise conclue entre Citeo et la Fédération concernée et du Contrat de labellisation du Repreneur. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité de facto du contrat de reprise.

Toutefois, en cas de résiliation du présent contrat liée à un changement de Société agréée, le contrat de reprise peut prévoir le maintien en vigueur de celui-ci pour la durée restante initialement prévue. Le cas échant, les conditions de ce maintien sont précisées dans le contrat de reprise.

Article 3 Fonctionnement de l'option « reprise individuelle »

3.1 Mise en œuvre

L'option Reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.

La Collectivité qui choisit cette option s'engage à faire reprendre et recycler par son ou ses Repreneur(s) les tonnes de Déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau.

La Collectivité doit veiller à ce que son ou ses Repreneur(s) exercent leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes et, lorsqu'ils effectuent ou font effectuer les opérations de recyclage hors Union européenne, les réalisent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

3.2 Prix de reprise et Qualité des matériaux

La qualité et le type de conditionnement des matériaux triés peuvent être précisés par des Prescriptions Techniques Particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur. Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et le Repreneur.

3.3 Principe de transparence et traçabilité des Matériaux

La Collectivité s'engage à ce qu'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, un Certificat de tri soi(en)t communiqué(s) à Citeo dans les conditions décrites ci-dessous.

La Collectivité ou le(s) Repreneur(s) qu'elle a choisi(s) doit(vent) communiquer à Citeo, tous les trimestres, les données constituant le Certificat de Recyclage en indiquant notamment les nom et adresse du Destinataire final (recycleur) ainsi que les données constituant le Certificat de tri.

Citeo met à disposition des Collectivités et de leurs Repreneurs, via Internet, une plateforme de déclaration et de transmission des Certificats de recyclage et, dans le cas des standards à trier, des Certificats de tri :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que ces dernières puissent accéder plus facilement aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de leurs Déclarations d'activité ;
- la validation par la Collectivité ou le Repreneur des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de recyclage et, dans le cas des Standards à trier, d'un Certificat de tri à destination de Citeo.

3.4 Durée des contrats de reprise

La durée des contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

La Collectivité peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

3.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

La Collectivité s'engage à obtenir l'accord exprès de ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

3.6 Contrat de reprise

Les Collectivités qui choisissent cette option signent avec le Repreneur Contractuel de leur choix un contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants exigés par Citeo pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- engagement de recyclage des matériaux repris ;
- en cas de reprise du Standard flux développement : engagement de recycler au moins 92 % des tonnes d'emballages ménagers reprises et conformes au Standard flux développement. Il appartient par ailleurs à la Collectivité de s'assurer du caractère contraignant de cet engagement via des clauses contractuelles adéquates (par exemple : application de pénalités contractuelles, droit pour la Collectivité d'exiger des dommages et intérêts et/ou de résilier le contrat en cas de non-atteinte du taux de recyclage de 92 %) ;
- respect des Standards par Matériau ;
- respect des obligations de traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent contrat ;
- acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de Citeo (cf. point 3.5 ci-dessus) ;
- dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel utilisé par Citeo (cf. article 10.1.2) pour contrôler que les opérations de recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe.

Article 4 Fonctionnement de l'option « reprise titulaire », applicable uniquement pour le standard flux développement

4.1 Mise en œuvre

L'option « Reprise Titulaire » est proposée et mise en œuvre par Citeo. Dans le cadre de cette option, Citeo s'engage à reprendre directement la totalité des tonnes de Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri.

Cette garantie de reprise assurée par Citeo est applicable uniquement pour la reprise du Standard flux développement.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, Citeo fait appel à des prestataires et repreneurs sélectionnés à cette fin. Citeo obtient l'engagement des prestataires et repreneurs ainsi désignés d'exercer leurs activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Si les opérations de recyclage sont effectuées hors Union européenne, les repreneurs désignés s'engagent à ce qu'elles se déroulent dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 « Valorisation et recyclage » de la directive 94/62/CE modifiée.

4.2 Prix de reprise et qualité des matériaux

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Titulaire bénéficie des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

Le prix de reprise proposé à toutes les collectivités porte sur les Déchets d'emballages ménagers conformes au Standard flux développement et aux Prescriptions Techniques Particulières.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement des DEM.

Cette garantie est portée par Citeo qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés.

4.3 Principe de transparence et traçabilité des matériaux

Citeo ainsi que ses prestataires et repreneurs désignés déclarent les tonnes du Standard flux développement reprises via la plateforme électronique de déclaration et de transmission des Certificats de Recyclage mise à disposition par Citeo :

- cette plateforme est connectée avec l'Espace Collectivité, afin que la Collectivité puisse accéder aisément aux données de tonnages repris nécessaires à l'établissement de ses Déclarations d'activité ;

- la validation par Citeo ou ses Repreneurs désignés des informations saisies dans cette plateforme vaut établissement d'un Certificat de Recyclage.

Citeo met en place des modalités de déclaration et de contrôle de la traçabilité compatibles avec les règles du droit de la concurrence et respectueuses du secret des affaires.

4.4 Durée des contrats de reprise

L'option Reprise Titulaire est offerte par Citeo à la Collectivité pendant toute la durée du présent contrat.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Titulaire s'engage pour une durée de trois ans ou, si elle est inférieure, pour la durée restante du présent contrat. Elle peut changer d'option de reprise dans les conditions précisées à l'article 9.2.3.

4.5 Engagement à accepter les contrôles de Citeo

Dans le cadre de la Reprise Titulaire, Citeo s'engage à obtenir l'accord exprès de ses prestataires, repreneurs, ses destinataires finaux (recycleurs) et leurs intermédiaires éventuels pour qu'ils autorisent Citeo à procéder ou faire procéder à tout moment, aux frais de Citeo, à une vérification de leurs moyens et circuits de recyclage et des quantités effectivement reprises, triées et/ou recyclées.

Citeo met en place une organisation du contrôle compatible avec les règles du droit de la concurrence et respectueuse du secret des affaires.

4.6 Contrat de reprise

Si la Collectivité choisit cette option de reprise, elle signe avec Citeo un contrat type de reprise.

Aux termes de ce contrat type, Citeo s'engage à recycler ou à faire recycler au moins 92 % des tonnes conformes au Standard flux développement reprises, et, en cas de non-respect de cet engagement, à indemniser la Collectivité à hauteur du montant des soutiens à la collecte sélective non perçus au titre du CAP 2022 du fait de la non-atteinte du taux de recyclage de 92%.

Le contrat de reprise est un accessoire du présent contrat. La résiliation anticipée de l'un de ces contrats entraîne la caducité du contrat de reprise.

Annexe 5.2

Certificat de recyclage

Le Certificat de recyclage se caractérise par un ensemble d'informations exigé par Citeo pour justifier les tonnages recyclés déclarés par la Collectivité dans sa Déclaration d'activité.

La transmission de ces informations se fait via la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs.

Un modèle de Certificat de Recyclage est mis à la disposition de la Collectivité via l'Espace Collectivité.

2019-51 ATTRIBUTION DES LOTS 1 ET 2 - COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON PAV VERRE ET COMPOST - GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SYTEC, HAUTES TERRES COMMUNAUTE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-25 en date du 11 avril 2019 autorisant M. le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes entre le SYTEC, Hautes Terres Communauté et la Communauté de Communes du Pays Gentiane, pour la passation de marchés publics (4 lots) en vue de la collecte, du transport et de la livraison des PAV Verre, JRM, Emballages et du Compost.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre le SYTEC, Hautes Terres Communauté et la Communauté de Communes du Pays Gentiane signée entre les parties en date du 17 juin 2019.

Dans le cadre d'un accord-cadre à bon de commandes d'un an renouvelable deux fois, il a été procédé à un allotissement des prestations décomposé en 4 lots accord-cadre :

- **LOT 1 : COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON DU VERRE SUR LE TERRITOIRE DU SYTEC** (communes membres de Hautes Terres Communauté, de la Communauté de Communes du Pays Gentiane et de Saint-Flour Communauté) ;

- **LOT 2 : TRANSPORT ET LIVRAISON DU COMPOST SUR LE TERRITOIRE DU SYTEC** (communes membres de Hautes Terres Communauté, de la Communauté de Communes du Pays Gentiane et de Saint-Flour Communauté) ;

- **LOT 3 : COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON DES JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES ET EMBALLAGES SUR LE TERRITOIRE DE HAUTES TERRES COMMUNAUTE** ;

- **LOT 4 : COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON DES JOURNAUX, REVUES, MAGAZINES ET EMBALLAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GENTIANE.**

S'agissant d'un appel d'offres ouvert, il a été régulièrement procédé à la publicité au JOUE, au BOAMP et dans La Montagne.

Considérant les Procès-Verbaux de la Commission d'Appel d'Offres d'ouverture des offres, en date du 9 septembre 2019.

Considérant les Procès-Verbaux de la Commission d'Appel d'Offres portant décision d'attribution notamment des lots 1 et 2, en date du 26 septembre 2019.

Il est proposé de retenir et d'attribuer les lots 1 et 2 en vue de la collecte, du transport et de la livraison des PAV Verre et du Compost. à :

ATTRIBUTAIRE	Objet du marché	Montant maximum par période	Montant du DQE
SAS TRANSPLANEZE	LOT 1 : COLLECTE, TRANSPORT ET LIVRAISON DU VERRE SUR LE TERRITOIRE DU SYTEC	110 000,00 € HT soit 121 000,00 € TTC	94 753,00 € HT soit 104 228,30 € TTC
SAS TRANSPLANEZE	LOT 2 : TRANSPORT ET LIVRAISON DU COMPOST SUR LE TERRITOIRE DU SYTEC	10 000,00 € HT soit 11 000,00 € TTC	13 308,33 € HT soit 15 970,00 € TTC

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer les Lots 1 et 2 de collecte, transport et livraison du verre et de transport et livraison du compost à la SAS Transplanèze.**

- **D'autoriser M. le Président à signer les marchés et tous les documents y afférents.**

Nombre de votants : 24
Nombre de voix pour : 24
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-52 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SYTEC ET L'ASSOCIATION PINATELLE AND CO POUR LA REALISATION D'ANIMATIONS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE SAISON 3 (ABT 3) 2019-2020

Vu la délibération du Comité Syndical n°2018-69 en date du 21 décembre 2018, sollicitant le FEDER pour la réalisation d'une Saison 3 de l'ABT.

Considérant que la Région Auvergne – Rhône – Alpes (AURA) a accordé une subvention de 220 996,00 € au titre du FEDER, pour le financement de l'Atlas de la Biodiversité Saison 3 (ABT 3).

Considérant que la convention attributive de subvention FEDER a été signée entre le SYTEC et la Région AURA, en date du 30 avril 2019.

Considérant qu'afin d'impliquer le public scolaire dans le programme de sciences participatives de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale Saison 3, le SYTEC souhaite continuer de proposer aux écoles et collèges du territoire de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté, un programme d'animations scolaires qui permettent aux élèves de découvrir, de comprendre et d'agir pour la biodiversité.

Considérant que ce programme d'animations, prioritairement ciblées sur le cycle 3, est proposé à 12 écoles et collèges du territoire (liste jointe en annexe à la présente délibération), pendant l'année scolaire 2019 – 2020, à raison notamment de trois séances d'animation dans chaque classe participante et une séance finale d'animation en regroupement à la Maison de la Pinatelle.

Considérant que le coût de la prestation est de 12 308 € TTC pour un total de 36 séances d'animation en classe, 3 séances d'animation en regroupement à la Maison de la Pinatelle et la remise de carnets naturalistes et de cartographies pour 226 élèves.

Il est proposé de conclure et de signer une convention de partenariat entre le SYTEC et l'Association Pinatelle and Co, précisant les modalités de réalisation de la prestation sur la période de novembre 2019 à juin 2020. Ce projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De confier la réalisation des animations scolaires pédagogiques, au titre du programme de sciences participatives de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale Saison 3, à l'Association Pinatelle and Co, dans le cadre d'une convention de partenariat pour la période de novembre 2019 à juin 2020.**

- **D'autoriser M. le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'Association Pinatelle and Co.**

- **De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sur le chapitre 011 charges à caractère général de la section de fonctionnement (article 6288) du budget annexe SCOT Ingénierie.**

Nombre de votants : 19
Nombre de voix pour : 19
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

ANIMATION ATLAS DE LA BIODIVERSITE - SAISON 3 - 2019-2020				
EPCI	Communes	Etablissements	Classe	Nombre d'élèves
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	SAINT-FLOUR	ECOLE BESSERETTE	CM1 CM2 CM1 CM2 (2 classes)	16 17
		ECOLE SAINT JOSEPH	CM1/CM2 (1 classe)	25
		COLLEGE LA VIGIERE	6ème (3 classes)	25 26 28
HAUTES TERRES COMMUNAUTE	MARCENAT	ECOLE	CE/CM (1 classe)	8
	MURAT	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	6ème (2 classes)	36
	ALLANCHE	COLLEGE MAURICE PESCHAUD	6ème (1 classe)	16
	NEUSSARGUES	COLLEGE NOTRE DAME DES OLIVIERS	6ème (1 classe)	12
	MASSIAC	ECOLE SAINT ANDRE	CM1 CM2 (1 classe)	17
Total classes inscrites			**12 classes**	**226**

Contribution à l'Atlas de la Biodiversité Territoriale du SYTEC - Saison 3
Animations scolaires 2019 / 2020

PROJET Convention de partenariat

Entre :

Le **Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC),** dont le siège est sis au Village d'entreprises, 1 rue des Crozes, ZA du Rozier Coren, 15100 SAINT-FLOUR, dument représenté par son Président, M. Pierre JARLIER, selon délibération du Comité Syndical n°2019- en date du

Ci-après dénommé SYTEC,

D'une part,

Contact :
Marie-Aimée LEMARCHAND, Chargée de mission SCOT ✉ scot@sytec15.fr ☎ 04 71 60 71 79

et

L'**Association Pinatelle and Co**, dont le siège est sis à La Maison de la Pinatelle, Bourg de Chalinargues, 15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE, dument représentée par son directeur, M. David SAC

Ci-après dénommée Association Pinatelle and Co

D'autre part.

Contact :
David SAC, Directeur ✉ direction.pinatelle@gmail.com ☎ 04 71 20 03 52 / 07 72 72 07 93

Préambule

Depuis avril 2017, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal (SYTEC) réalise un Atlas de la Biodiversité de son territoire, composé de Saint-Flour Communauté et de Hautes-Terres Communauté, sur un périmètre de 2 200 km² et 88 communes, intégrant un important volet de sciences participatives.

Cette démarche est conduite dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale, soutenus par le Ministère de l'Environnement et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les données collectées, après validation, sont transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre de son programme de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

En 2019 et 2020, le SYTEC poursuit ce projet soutenu par le FEDER

Objectifs poursuivis :

- **Améliorer la connaissance de la biodiversité du territoire** pour mieux la partager et la valoriser
- **Partager les connaissances avec les habitants et les acteurs du territoire**, sous la forme d'un **Programme de Sciences Participatives**
- **Sensibiliser la population à la richesse naturelle du territoire**, aux menaces qui pèsent sur elle et à l'attractivité qu'elle peut générer.
- **Prendre en compte la biodiversité** dans les actions quotidiennes, les projets et les documents de planification futurs.

Dans ce secteur remarquable de montagne, le SYTEC considère que la préservation de l'environnement, des paysages, du patrimoine bâti et naturel, constituent des priorités d'actions, s'agissant d'atouts essentiels pour l'avenir des territoires de l'Est Cantal encore préservés.

Pour réaliser ce projet, le SYTEC est accompagné d'une équipe de prestataires.

Cette équipe de prestataires anime le Programme de Sciences Participatives, réalise des inventaires naturalistes et établit un état des lieux et une expertise de la connaissance de la biodiversité du territoire.

En 2019, le SYTEC a également conclu des partenariats avec le CEN Auvergne (Conservatoire d'Espaces Naturels) et le Conservatoire Botanique National du Massif Central, pour leurs expertises dans la gestion des bases de données naturalistes et la connaissance de la flore du territoire.

IL EST CONVENU

Article 1 : Objet de la Convention

Afin d'impliquer le public scolaire dans le Programme de Sciences Participatives de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale (ABT), le SYTEC propose aux écoles et collèges du territoire de Hautes Terres Communauté et de Saint-Flour Communauté, un programme d'animations scolaires qui permettront aux élèves de découvrir, de comprendre et d'agir pour la biodiversité.

Ce programme d'animations (prioritairement ciblées sur le cycle 3 : CM1, CM2 et 6ème) est proposé à 12 écoles et collèges du territoire, pendant l'année scolaire 2019-2020, à raison notamment de trois séances d'animation dans chaque classe participante et une séance d'animation à la Maison de la Pinatelle.

Un défi inter-établissements sera organisé en fin d'année scolaire, afin de valoriser la contribution des élèves et des classes à la connaissance de la biodiversité du territoire. Les données collectées, après validation, sont transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre de son programme de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Le SYTEC confie la réalisation des animations pédagogiques à l'Association Pinatelle and Co.

L'Association Pinatelle and Co s'engage, sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les objectifs de l'ABT mentionnés en préambule, les actions telles que définies dans la suite de la convention.

Dans ce cadre, le SYTEC contribue financièrement à ce programme qui s'inscrit dans les objectifs de l'Atlas de la Biodiversité des Territoires de l'Est Cantal.

Article 2 : Obligations du SYTEC

Information des établissements, rapport avec l'Education Nationale et coordination du projet

La coordination, la diffusion du programme d'animations, le contact avec les représentants de l'Education Nationale et des établissements participants et le choix éventuel des classes participantes sera de la compétence du SYTEC.

Les contacts des classes participantes seront transmis par le SYTEC à l'Association Pinatelle and Co.

Le SYTEC respecte les protocoles de l'Education Nationale et dispose de l'agrément pour ses agents qui interviennent dans les classes.

Communication / valorisation des contributions des écoles

Le SYTEC mettra en valeur les contributions des écoles impliquées, par la valorisation des données collectées (défi, communication, onglet dédié sur le site web…).

Une animatrice du SYTEC pourra intervenir en renfort pour les animations dans les classes.

L'équipe et les représentants du SYTEC pourront être présents lors des animations scolaires, afin de prendre des photos et de rédiger des comptes rendus de séances qui pourront être relayés par le SYTEC à la presse, sur la page Facebook et le site internet de l'établissement…

Supports fournis par le SYTEC

Le SYTEC fournira les supports papiers des fiches espèces de l'ABT, aux classes retenues en nombre suffisant, tout au long de la prestation, ainsi que les extraits de cartes IGN des communes de chaque école au format A3 couleur, et les supports de communication déjà produits dans le cadre de l'ABT (vidéo-tuto, ...).

Défi inter-établissements et journée finale de restitution

Le SYTEC se charge de l'adaptation du site web www.atlas-biodiversite-sytec15.com, du suivi des contributions des classes participantes et de leur restitution aux enseignants et à l'Association Pinatelle and Co.

Le contenu, les modalités de réalisation, la date et les missions confiés aux deux partenaires de la présente convention, l'association éventuelle d'autres partenaires et intervenants de l'ABT, sera définie ultérieurement et fera l'objet si nécessaire d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Obligations de l'Association Pinatelle and Co

Contenu des animations

Les séances doivent impérativement être en lien avec l'Atlas de la Biodiversité Territoriale, et le valoriser, l'objectif étant de faire participer les établissements scolaires, au programme de sciences participatives.

Pour cela, l'une des 3 séances au moins, devra obligatoirement comprendre une animation : apprendre à collecter et enregistrer les données naturalistes observées sur le site internet de l'Atlas.

Le programme d'animations sera décliné en trois séances en classe et 1 séance de regroupement à la Maison de la Pinatelle, réparties si possible, sur les 3 saisons (automne, hiver et printemps), selon les propositions d'intervention faites par l'Association Pinatelle and Co, détaillée en **annexe 1.**

Le contenu des séances devra être validé par le SYTEC.

Les supports pédagogiques, ainsi que ceux destinés au travail en inter-séance par l'enseignant, seront élaborés et fournis par l'Association Pinatelle and Co, et adaptés si besoin aux cycles des élèves accueillis dans les classes participantes.

L'Association Pinatelle and Co assurera le contact avec les écoles participantes, pour le choix du thème et des dates d'intervention avec l'enseignant. L'Association Pinatelle and Co transmettra, dans les meilleurs délais, le calendrier des dates des animations au SYTEC.

Pour cela, l'Association met à disposition deux animatrices environnement.

Lien avec les programmes scolaires et agrément Education Nationale

Le projet devra répondre aux objectifs et programmes pédagogiques définis par l'Education Nationale, notamment en termes d'éducation au développement durable.

L'Education au Développement Durable (EDD) permet d'appréhender la complexité du monde dans ses dimensions scientifiques, éthiques et civiques. Transversale, elle figure dans les programmes d'enseignement et reprend 17 objectifs de développement durable (ODD) définis par l'ONU, qu'il faut atteindre d'ici 2030 pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous (cf *eduscol.education.fr)*

L'Association Pinatelle and Co devra respecter les protocoles de l'Education Nationale et fournir au SYTEC la copie de l'agrément des intervenants dans les classes, avant le début des animations.

Article 4 : Échanges, communication et suivi de la présente convention

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs précisés à la présente convention, le SYTEC et l'Association Pinatelle and Co conviennent des modalités suivantes en matière d'échanges, de communication et de suivi :

- échanges et informations réguliers, et chaque fois que nécessaire, sur les actions menées dans le cadre de la convention, entre représentants des deux structures
- bilan saisonnier, permettant d'adapter si besoin le contenu des séances et bilan final à fournir dans le mois qui suit la fin des animations.
- participation de l'Association Pinatelle and Co aux Comités Scientifiques de l'Atlas qui seront programmés pendant la durée de la convention

Le SYTEC et le l'Association Pinatelle and Co conviennent de partager au plan moral les bénéfices des actions menées au titre de cette convention. Les actions de communication souligneront le partenariat entre les deux structures.

L'Association Pinatelle and Co s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du SYTEC, de l'ABT et de l'AFB, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Le SYTEC s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Association Pinatelle and Co, sur tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Coût de la prestation et modalités de paiement

Le coût de la prestation est fixé à 12 308 €, pour 36 séances d'animation en classe (12 classes), 3 séances d'animation à la Maison de la Pinatelle et l'édition de carnets naturalistes et de cartographies pour chaque élève (estimé à 226 au total).

Cette prestation inclut les animations, l'accompagnement de groupe d'élèves, la préparation, la conception et la mise à disposition des outils pédagogiques, la coordination avec l'équipe pédagogique, l'IEN et le SYTEC, le prêt de matériels ...

Le paiement de la prestation par le SYTEC interviendra, sur présentation de factures, dans les conditions suivantes :

- 3 000 € à la signature de la présente convention,
- 3 000 € au 1er février 2020,
- 6 308 € à l'achèvement de la prestation.

Les prestations complémentaires éventuellement confiées l'Association Pinatelle and Co, feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est établie pour la période de novembre 2019 à juin 2020.

Article 7 : Modification, résiliation et recours

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le SYTEC et l'Association Pinatelle and Co.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux et remis à chacune des parties.

Fait à Saint-Flour, le

Pour le **SYTEC**,	Pour l'**Association Pinatelle and Co**
Le Président	Le Directeur
Pierre JARLIER	**David SAC**

Annexe 1 : Propositions d'animations scolaires de l'Association Pinatelle and Co

«Contribution à l'Atlas de la Biodiversité Territoriale du SYTEC Saison 3 Animations scolaires 2019/2020»

Syndicat des Territoires de l'Est Cantal
Village d'entreprises
1 rue des Crozes - ZA du Rozier Coren
15100 SAINT-FLOUR

Association La Pinatelle
La Maison de la Pinatelle
11 route de Rachaldrat
CHALINARGUES
15170 NEUSSARGUES EN PINATELLE
Tél : 04 71 20 03 52
maisondelapinatelle@gmail.com

PINATELLE&CO.
Connectez-vous à la Nature !

L'EUROPE S'ENGAGE en région Auvergne-Rhône-Alpes avec le FEDER

L'association « La Pinatelle » et la Maison de la Pinatelle

Une association d'écucation à l'environnement

Créée en 2006, la Maison de la Pinatelle est à la fois un espace scénographique présentant les paysages cantaliens et une structure d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable.
L'association « La Pinatelle » assure depuis 2017 la conduite des actions d'animation et travaille au développement de projets innovants en éducation à l'environnement pour la préservation de la biodiversité.

Notre démarche: **favoriser l'accès aux savoirs naturalistes et scientifiques et à la compréhension des écosystèmes**.

Notre philosophie: **rendre le visiteur acteur de son apprentissage par des approches ludiques, scientifiques ou sensorielles.**

Notre objectif: **œuvrer pour la recherche, la préservation et la sensibilisation à l'environnement de notre territoire.**

Nous avons à cœur de faire naître des projets utiles et d'agir efficacement en faveur des sites naturels préservés de notre territoire.

Une équipe qualifiée au service du projet et du territoire

Sophie Ougier - Animatrice nature & accompagnatrice en montagne. Permanente de l'association.

Nadège Pillon - Animatrice nature & accompagnatrice en montagne. Animatrice prestataire «Terre de Cimes»

Nos intervenantes sont titulaires
- du BTSA GPN (spécialité Gestion et Animation des milieux naturels)
- du BEESS AMM (Accompagnateur Moyenne Montagne)

Elles possèdent l'agrément «Education Nationale» leur permettant d'intervenir dans le cadre scolaire.

Notre savoir faire pour les scolaires

Une méthodologie associant plaisir d'apprendre, intéractivité et participation active des élèves

Conscients et convaincus que la réussite d'un projet éducatif passe par l'implication des acteurs d'un territoire, notre équipe d'animation privilégie des méthodes participatives favorisant le travail associé. Dans chacun de nos projets, l'ensemble des acteurs; enseignants, élèves, partenaires techniques et intervenants participent activement aux différentes phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de celui-ci.
Sur le plan opérationnel, nos animatrices appliquent également une pédagogie active construite en en 3 temps:

- immersion et découverte,
- réflexion, questionnement, recherche et compréhension.
- démarche active: réalisation, expression et restitution.

Nous proposons plusieurs formules d'animation où l'élève construit sa découverte. Notre mission est de permettre aux enfants de mobiliser leurs connaissances et de les exprimer au contact d'un site naturel.
Pour chaque animation, nous adoptons une démarche interdisciplinaire mêlant sens, art et science, par une démarche participative favorisant l'expérience directe avec des outils adaptés en fonction du niveau des élèves.

Balades et ateliers nature

Le Cantal bénéficie d'un cadre naturel propice à l'éveil des sens et à la découverte des milieux naturels. Les activités permettent aux élèves d'acquérir des connaissances sur la faune, la flore, les écosystèmes et sur les actions de l'Homme dans son environnement. Nous utilisons l'approche ludique pour que le contact avec la nature soit un moment de plaisir privilégié.

Une palette d'outils pédagogiques

Nous proposons l'utilisation d'outils pédagogiques variés : dessins, maquettes, cartes, jumelles, mini-microscopes, clefs de déterminations, carnets pédagogiques.

Contexte et objectifs

La Biodiversité au cœur de nos préoccupations

Le Cantal constitue un réservoir de biodiversité part ses milieux naturels et les espèces qui y sont associées. Lorsqu'on se promène dans nos paysages, cette diversité offre un regard ponctué de milieux différents et une écoute agréable de par les espèces encore présentes ici. Très sensible à la préservation de notre patrimoine naturel, nous œuvrons au quotidien pour impliquer les citoyens et visiteurs à la découverte de cette richesse.

En 2013, la Maison de la Pinatelle en partenariat avec la Communauté de Communes «Hautes Terres Communauté» mettait en place son premier projet scolaire sur le sujet. Avec toute la complexité de faire un choix entre la biodiversité spécifique, la biodiversité systémique ou génétique. Nous avons donc conçu un programme de 10 séances par cycle, permettant aux écoles de travailler sur des thématiques spécifiques pour découvrir la biodiversité autour de l'école, la comprendre et agir.

Les séances sont conçues en fonction du socle commun pour répondre aux objectifs des programmes scolaires:

-Découvrir la diversité du vivant et des écosystèmes et la place de l'homme dans la nature.
-Prendre conscience des conséquences de l'intervention humaine sur l'environnement
-Prendre conscience de la complexité et de la fragilité de l'environnement à travers l'analyse sommaire du fonctionnement d'un écosystème.

Les séances s'articulent autour de plusieurs écosystèmes (forêts, tourbières et rivières), activités (plantations, élevage, sorties pédagogiques) aux approches variées (ludiques, artistiques, sensorielles, cognitives, scientifiques,...).

Les séances traitent des thématiques suivantes :

- Les chaînes alimentaires et les réseaux trophiques.
- L'adaptation des êtres vivants aux conditions du milieu.
- L'étude simplifiée d'un écosystème.
- Les effets de l'activité humaine sur l'environnement.

Nous souhaitons **continuer nos actions en faveur de la préservation de notre biodiversité en formant les jeunes et leurs enseignants aux sciences participatives de l'Atlas de la Biodiversité** que vous portez pour notre territoire, tout en introduisant celles qui existent au niveau national (vigie nature, Noé conservation, observatoire des saisons...). Nous pouvons adapter notre projet initial et inclure des séances où **l'enfant s'implique dans la démarche scientifique en tant que citoyen.** Son action est valorisé par leur résultats utiles aux chercheurs. Il se tisse alors un lien, vecteur de motivation et favorise un investissement dans une mission d'intérêt général.

L'amélioration des connaissances naturalistes par les sciences participatives est une action favorable pour la biodiversité.

Note de bilan actions 2018/2019

La mobilisation des 10 écoles partenaires a eu lieu en novembre 2018.
Des échanges entre Mme Sophie OUGIER, animatrice nature de la Maison de la Pinatelle et les enseignants ont permis d'expliciter les objectifs de la démarche, de présenter le dossier pédagogique, de détailler et programmer les séances d'animations pédagogiques.
La plupart de ces entretiens ont été conduits téléphoniquement, d'autres lors de rendez-vous physiques à demande de l'enseignant.
La phase de mobilisation des écoles nécessite une démarche active de coordination devant être conduite, de préférence, par l'animatrice qui interviendra en classe. Ce travail collaboratif préalable garantit le bon déroulé des séances à venir et une bonne compréhension des enjeux et objetifs de la démarche de l'Atlas. Cette phase complète les courriers de mobilisation adressés aux écoles par le SYTEC.

Le planning d'intervention initial prévoyait une à deux interventions par semaine sur les périodes suivantes :
- Séance 1 « La biodiversité c'est quoi ? » : du 20 novembre 2018 au 24 janvier 2019
- Séance 2 « La biodiversité est faite de liens » : du 29 janvier au 7 mars 2019
- Séance 3 « Agir pour la biodiversité » : du 7 mai au 6 juin 2019

La **séance pédagogique n°1 « La biodiversité c'est quoi ? »** visait 3 objectifs :
- S'immerger dans la biodiversité,
- Comprendre les notions de biodiversité, biotope et biocénose,
- Prendre connaissance de l'Atlas et des missions du projet.

Ces séances se sont déroulées au mois de novembre 2018. Conduite par l'animatrice nature cette première séance de travail en classe s'est articulée autour du séquençage suivant : présentation globale du projet, conte sur la biodiversité, balade d'observations autour de l'école et travail en classe sur la cartographie. Cette séance a également permis aux classes de déterminer un thème à approfondir ; papillons, insectes, oiseaux, rapaces selon le choix de l'enseignant et ses élèves.
Dès les premières séances, l'animatrice a pu noter l'implication et la motivation des classes à travailler sur l'Atlas et la nécessité d'apporter une documentation et des ressources complémentaires afin que l'enseignant puisse approfondir la thématique retenue. L'ensemble des ces ressources ont été mises à disposition par l'animatrice via une outil numérique: le padlet. Outre sa fonction ressource, l'outil permettait également à chaque enseignant de publier le travail de sa classe et de le partager avec les autres écoles. Véritable plus-value pour l'implication et la dynamique du projet cet outil a été largement utilisé dans sa fonction ressource mais malheureusement pas à la hauteur de son intérêt par manque de temps et d'accompagnement.
Le séquençage de cette première séance a été légèrement modifié et adapté. En effet, le ruban pédagogique type prévu initialement a subi de légères adaptations au fil des séances dans les écoles. Ces adaptations ont été nécessaires afin que chaque classe puisse, selon son rythme et son degré d'implication, s'approprier les outils pédagogiques proposés.
Dès la première séance, l'animatrice a également pu constater l'importance de calibrer au mieux la phase d'immersion (sortie terrain). En effet, selon l'environnement de l'école et son organisation (horaires entrée-sortie et récréation) la durée de la séance terrain a parfois pris l'ensemble de la séance au détriment des explications du projet. Il conviendra donc de maintenir cette première sortie terrain dès le premier contact avec la classe, en la réduisant à une heures afin de conserver le temps nécessaire en classe pour faire le lien avec les objectifs du projet et de la mission.

Un repérage de l'environnement proche de l'école par l'animatrice parait donc nécessaire en amont. Globalement, les objectifs fixés pour cette séance ont été atteints. Cependant, les notions théoriques sur le biotope et la biocénose doivent être réduites afin d'alléger le vocabulaire et ainsi favoriser la compréhension globale de la notion de biodiversité, plus accessible pour le jeune public.

La **séance pédagogique n°2 « la biodiversité est faite de liens »** visait 3 objectifs :
- Découvrir les relations entre les êtres vivants,
- Appréhender le fonctionnement des réseaux trophiques,
- Comprendre les rôles et fonctions de biodiversité.

Initialement programmée au début de l'année 2019 cette seconde séance a été décalée au printemps. En effet, l'absence imprévue de l'animatrice de la Maison de la Pinatelle a modifié le calendrier. Cette absence prolongée a conduit au recrutement rapide d'une animatrice remplaçante afin d'assurer la continuité du projet. Madame Nadège PILLON a été recrutée afin d'assurer l'animation des séances aux mois d'avril et de mai. Ce changement de personnel a demandé quelques adaptations du planning d'intervention et un recalage avec les écoles partenaires.
Cet imprévu a pu, pour certaines écoles générer un peu de latence entre la première et la seconde séance voire freiner la dynamique du projet et la conduite de cette seconde séance.
L'implication de la nouvelle animatrice et ses compétences opérationnelles ont cependant permis de reprendre le cours du projet et d'atteindre l'ensemble des objectifs fixés pour cette seconde séance.

La **séance pédagogique n°3 « Agir pour la biodiversité »** visait 3 objectifs :
- Valoriser ses découvertes
- Saisir et contribuer au site de l'Atlas
- Agir pour la biodiversité

Cette dernière séance s'est déroulée essentiellement au mois de juin 2019. Elle s'est articulée autour du séquençage suivant : sorties terrain et observations, présentation du protocole de saisie et saisie en ligne.
Chaque sortie terrain était très attendue par les élèves. Selon le cadre environnemental et la situation géographique de l'école les observations ont été plus ou moins riches et fructueuses. Les déplacements pédestres et les observations ont nécessité du temps qui a parfois limité celui consacré à la saisie. Ainsi, d'un commun accord avec l'enseignant, l'animatrice a parfois privilégié le travail de terrain et ainsi réduit le travail de saisie en classe. L'enseignant devant, dans ce cas prendre le relais de la saisie sur son temps de classe. Les chiffres transmis par le CEN montrent toutefois une bonne implication des écoles dans la démarche de contribution à l'Atlas. En effet, 186 contributions ont été déposées sur le site Internet. L'ensemble des données saisies sont à ce jour en attente de validation par le comité scientifique. En moyenne, six espèces ont été recensées durant cette troisième séance.

Valorisation des animations par l'Atlas de la Biodiversité Territoriale.

Un onglet «animations scolaires» spécifique sur le site web de l'Atlas www.atlas-biodiversite-sytec15.com permet de valoriser le travail des écoles (compte-rendu des séances dans les classes, photographies...) et les résultats des contributions de chaque classes. Les animations ont été présentées dans la Newsletter 3 de l'Atlas de la Biodiversité Territoriale.

Enfin, concernant l'outillage pédagogique, les « carnets naturalistes » conçus par la Maison de la Pinatelle et remis aux enfants ont été largement utilisés. Destinés à consigner ses observations de terrain, chaque élève a ainsi pu les relever pour ensuite les partager en classe et en famille, valorisant ainsi la démarche de contribution à l'Atlas.

Cette première année de partenariat est une réussite. La proposition 2019/2020 comporte quelques évolutions qui devraient permettre une montée en qualité des actions conduites auprès des écoles du territoire.

Notre proposition 2019-2020

4 séances pour découvrir, comprendre et agir
en faveur de la biodiversité en participant à l'Atlas de la Biodiversité

Nous proposons aux enseignants et leurs élèves une immersion concrète qui leur permettra de découvrir la biodiversité et les espèces de l'Atlas présentes autour de l'école. Ainsi, selon l'environnement de l'école, les classes découvriront « Les oiseaux de l'école, les bêtes de la cour, le long des murets, du jardin, du compost...».
Quatre séances d'animation sont programmées par école. Nous laisserons à l'enseignant des outils pédagogiques lui permettant , à son initiative, d'approfondir les sujets de son choix lors des inter-séances. Les inter-séances sont optionnelles et relèvent de l'initiative de l'enseignant. Leur réalisation n'influe pas sur le bon déroulé des séances mais apporte une plus-value et permet d'approfondir les connaissances. A l'issue du projet, chaque classe aura contribué à l'Atlas à travers le relevé et la saisie des espèces sur le site participatif. Le choix des espèces à étudier sera effectué par la classe. Lors d'une 4ème séance les classes, par groupe de 3, se rencontreront et partageront leurs découvertes à travers une présentation inter-classes. Cette journée sera complétée par divers ateliers d'animations dont un consacré au jeu des corridors écologiques de la Trame verte et Bleue. Un goûter convivial, composé de produits locaux sera offert aux enfants à l'issue de cette séance.

Public

Cycle 3 : du CM à la 6ème

Compétences travaillées :

Pratiquer des démarches scientifiques et techniques.
Concevoir, créer, réaliser.
S'approprier des outils et des méthodes.
Pratiquer des langages.
Mobiliser des outils numériques.
Adopter un comportement éthique et responsable.
Se situer dans l'espace et dans le temps.

Lien avec le programme :

Le vivant, sa diversité et les fonctions qui le caractérisent.
La planète Terre. Les êtres vivants dans leur environnement.

Séance 1

« La biodiversité c'est quoi ? » Durée : 2h30

1er trimestre

Objectifs :

- S'immerger dans la biodiversité autour de notre école
- Découvrir les notions de biodiversité
- Prendre connaissance de l'Atlas de la Biodiversité et des missions du projet.
- Encourager les enfants à devenir naturaliste

Découpage séquentiel :

1- Rencontre et immersion concrète autour de l'école
Présentation du projet global
2- Définition commune de la biodiversité
3- Comprendre la mission et l'ATLAS de la Biodiversité
5- Présentation des outils aux élèves

Séance 2

« La biodiversité est faite de liens ? » Durée : 2h30

2ème trimestre

Objectifs :

- Apprendre à reconnaitre une espèce et les critères de différenciation.
- Replacer les espèces dans une pyramide alimentaire.
- Appréhender la classification du vivant.
- Comprendre les rôles et fonctions de la biodiversité.
- Devenir autonome dans une mission donnée.
- Mobiliser ses compétences en renseignant des sites participatifs , en utilisant les outils numériques

Découpage séquentiel :

1-Jouer avec les espèces de l'Atlas (trier, ranger,nommer)
2- Réalisation d'une pyramide alimentaire pour comprendre les rôles de la biodiversité, l'importance des réseaux.
3- Reconnaître quelques espèces de l'Atlas et faire son choix
4- Apprendre à saisir ses données sur le site

Séance 3

« Agir pour la biodiversité » Durée : 2h30

3ème trimestre

Objectifs :

- Agir pour la biodiversité en participant à l'amélioration des connaissances naturalistes d'un site donné pour l'Atlas de la Biodiversité du Territoire.
- Devenir citoyen de la biodiversité en aidant les scientifiques du muséum national d'histoire naturelle et les structures locales.

Découpage séquentiel :

1- Rappel du protocole et des outils de comptage
2- Es-tu sûr de bien reconnaitre les espèces?
3- Action de comptage sur le terrain
4- Une fin ludique: chaîne alimentaire et relais classification du vivant
5- N'oubliez pas de remplir le site. Place aux questions, temps d'échanges...

Séance 4

« Rencontres inter-écoles »

Durée : 3 journées entières 5-6h
(rassemblant 3 à 4 écoles par jour)

Mi juin 2019

Objectifs :

- Présenter les résultats de son travail sous la forme choisie.
- Partager et échanger sur les connaissances acquises.
- Valoriser la démarche.
- Vivre un temps convivial inter-écoles.

Découpage séquentiel :

1- Installation des stands d'expositions collective
2- Rotations des écoles sur trois ateliers (Maquette Trame Verte et Bleue, conférences thématiques et ludiques, observation nature proche du bâtiment).
3- Présentation des travaux par école
4- Goûter collectif

Fiche pédagogique séance 1

« La biodiversité c'est quoi ?

Durée : 2h30

Objectifs :

- S'immerger dans la biodiversité autour de notre école
- Découvrir les notions de biodiversité
- Prendre connaissance de l'Atlas de la Biodiversité et des missions du projet.
- Encourager les enfants à devenir naturaliste

Découpage séquentiel :

1- Rencontre et immersion concrète autour de l'école
Présentation du projet global
2- Définition commune de la biodiversité
3- Comprendre la mission et l'ATLAS de la Biodiversité
4- Présentation des outils aux élèves

Séquences	Objectifs	Matériel et outil	
1- Immersion concrète pour présenter les objectifs de la mission	Rechercher, observer sur le terrain ou en salle différentes espèces. Décrire son observation, observer des critères de reconnaissance. Prendre plaisir à l'observation naturaliste. Observer la diversité des milieux naturels dans un paysage.	Matériel d'observation Ouvrages naturalistes mini guide salamandre...	Durée: 1h Rythme: dynamique Approche systémique
2- Définition commune de la biodiversité	Donner une définition de la biodiversité. Découvrir que chaque être vivant se distingue par des critères morphologiques. Y-a-t-il de la diversité entre nous? Comprendre la diversité génétique. Synthétiser sur les trois grands thèmes de la biodiversité (milieux naturels, espèces et génétique)	Corde Illustrations des espèces de l'Atlas.	Durée: 30 min Rythme: calme Approche cognitive
3- Qu'est ce qu'un Atlas?	Rechercher en autonomie une définition de l'Atlas en consultant quelques ouvrages. Rencontrer par un puzzle, le territoire qui nous concerne et les objectifs associés à l'Atlas de la Biodiversité.	Atlas différents, mammifères d'Auvergne, flore, oiseaux... Puzzle et objectifs	Durée: 30 min Rythme: actif Approche ludique
4- Des outils pour m'aider dans ma mission.	Présenter le carnet naturaliste personnalisé des élèves, les cartographies des communes des élèves, les fiches enquêtes. Échanger ses questionnements sur les outils.	Les fiches enquêtes Cartographie IGN des communes des élèves. Carnet d'observations naturalistes	Durée: 30h Rythme: calme Approche pragmatique

Fiche pédagogique séance 2

« La biodiversité est faite de liens »

Durée : 2h30

Objectifs :

- Apprendre à reconnaitre une espèce et les critères de différenciation.
- Replacer les espèces dans une pyramide alimentaire.
- Appréhender la classification du vivant.
- Comprendre les rôles et fonctions de la biodiversité.
- Devenir autonome dans une mission donnée.
- Mobiliser ses compétences, en utilisant les outils numériques.

Découpage séquentiel :

1- Jouer avec les espèces de l'Atlas (trier, ranger,nommer) .
2- Réalisation d'une pyramide alimentaire pour comprendre les rôles de la biodiversité, l'importance des réseaux.
3- Reconnaître quelques espèces de l'Atlas et faire son choix.
4- Apprendre à saisir ses données sur les sites participatifs.

Séquences	Objectifs - déroulement	Matériel et outil	
1- Classer, ranger des espèces, c'est possible! Sous quels critères?	En groupe, les élèves trient les illustrations des espèces de l'Atlas, ils les rangent suivant des critères morphologiques choisis. Puis ils choisissent trois illustrations qui leur plaisent et cherchent à les nommer en utilisant les fiches enquêtes ou des guides adaptés.	Les illustrations plastifiées Les fiches enquêtes	Durée: 45 min Rythme: calme Approche systémique
2- Pyramide alimentaire, biodiversité	Replacer les espèces de l'Atlas dans une pyramide alimentaire, faire intervenir des éléments perturbateurs pour comprendre ce qui se passe sur le réseau trophique et pour comprendre l'intérêt de la biodiversité.	Illustrations des espèces associées. Tableau pate à fixe craies	Durée: 30 min Rythme: dynamique Approche systémique
3- Reconnaître quelques espèces de l'Atlas	On expose quelques espèces de l'Atlas dans la salle, on distribue les noms des espèces qu'il faut replacer au bon endroit. Savoir utiliser les fiches enquêtes	Illustration A5 Ficelles Pinces Étiquette des noms des espèces	Durée: 30 min Rythme: dynamique Approche ludique
4- Nos observations vont servir pour l'Atlas, renseigneront le site internet	Apprendre à utiliser et à renseigner le site internet de l'Atlas. Découvrir qu'il existe d'autres sites participatifs si ça les intéresse de partager leurs donner sur un territoire plus large (faune Auvergne, MHNF...).	Outils numériques Tableau numérique + PC ou tablettes	Durée: 45 min Rythme: dynamique Approche ludique

Fiche pédagogique séance 3

« Agir pour la biodiversité »

Durée : 2h30

Objectifs :

- Agir pour la biodiversité en participant à l'amélioration des connaissances naturalistes d'un site donné pour l'Atlas de la Biodiversité du Territoire.
- Devenir citoyen de la biodiversité en aidant les scientifiques du muséum national d'histoires naturelles et les structures locales.

Découpage séquentiel :

1- Rappel du protocole et des outils de comptage
2- Es-tu sûr de bien reconnaitre les espèces?
3- Action de comptage sur le terrain
4- Une fin ludique: chaîne alimentaire et relais classification du vivant
5- N'oubliez pas de remplir le site. Place aux questions, temps d'échanges...

Séquences	Objectifs	Matériel et outil	
1- les outils, le protocole, des questions?	Échanges et discutions sur les outils, difficultés rencontrées. Savoir utiliser les outils	Carnet naturaliste, crayons outils d'observations, fiche enquête	Durée: 10 min Rythme: calme
2- Es-tu bien sûr de connaître les espèces? Béret des espèces	Savoir décrire une espèce en fonction des critères morphologiques. Savoir parler de ses besoins, de son réseau. tester les connaissances	Fiche espèce Fiche terrain Illustrations des espèces	Durée: 10 min Rythme: dynamique Approche ludique
3- Action de comptage sur le terrain	Savoir réaliser un protocole de comptage d'une ou plusieurs espèces. Savoir utiliser du matériel d'observations et des outils d'identification.	Clef de détermination Jumelles Microscope Fiche de comptage GPS	Durée: 1h30 Rythme: actif Approche pragmatique
4- Une fin ludique: chaîne alimentaire et classification du vivant	Se faire plaisir en réinvestissant leur savoir. évaluer les connaissances retenues.	Illustrations	Durée: 30 min Rythme: calme Approche cognitive
5- Questions échanges, difficultés rencontrées sur la mission autonome : renseigner le site internet participatif	Se mettre en action dans son quotidien. Lors de ses promenades ou lors de ses loisirs. Chaque élève est un citoyen qui s'engage au nom de son école à renseigner ses observations pour l'Atlas.		Durée: 10 min Rythme: calme

Fiche pédagogique séance 4

« Rencontres inter-écoles »

Durée : 1 journée 5-6h, répétée 3 fois (rassemblant 3 à 4 écoles par jour)

Objectifs :
- Présenter les résultats de son travail sous la forme choisie.
- Partager et échanger sur les connaissances acquises.
- Valoriser la démarche.
- Vivre un temps convivial inter-écoles.

Découpage séquentiel :

1- Installation des stands d'exposition collective
2- Rotations des écoles sur trois ateliers (Maquette Trame Verte et Bleue, conférences thématiques et ludiques, observation nature proche du bâtiment).
3- Présentation des travaux par école
4- Goûter collectif

Séquences	Objectifs et déroulement	Matériel et outil	
1- Installation des stands d'exposition collective	Offrir un visuel du projet pour échanger avec les autres	Une salle Des grilles d'expo, Tables Vidéo projecteur?	Durée: 30 min Rythme: calme
2- Des ateliers à découvrir: Maquette Trame Verte et Bleue, conférences thématiques et ludiques, observations nature proche du bâtiment	Découvrir la notion de corridor écologique avec la maquette TVB. Améliorer ses connaissances en écoutant une conférence spécialisée. Mobiliser les compétences acquises lors du projet sur un atelier ludique en extérieur. Rotation des classes sur trois ateliers d'une heure.	Suivant les besoins des intervenants	Durée: 3 h Rythme: dynamique Approche ludique
3- Présentation des travaux par école	Savoir s'exprimer à l'oral devant les autres. Choisir une forme pour sa restitution (conte, théâtre, BD, affiches, projection...) 20 minutes par classe	En fonction des besoins	Durée: 1h Rythme: actif Approche artistique
4- Goûter convivial	Passer un moment convivial inter-écoles.	Goûter de produits locaux, jus de pomme du CEN et cookies ou brioche de la Mie Chamalou	Durée: 1 h Rythme: calme Approche sensorielle
5- Un petit mot du SYTEC	Remerciements. Comprendre où seront acheminées les données		Durée: 30 h Rythme: calme Approche sensorielle

2019-53 CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL EN CDD - CHARGE DE MISSION « DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES » - COT ENR

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019-31 en date du 12 juillet 2019, approuvant le contrat d'objectifs territorial d'énergies thermiques renouvelables (COT ENR), et autorisant M. le Président à signer l'accord cadre de partenariat, la convention de mandat et tout document contractuel y afférent, entre l'ADEME et le SYTEC.

Considérant que l'accord cadre concernant le développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire de l'Est Cantal et la convention de financement relatif aux conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée par l'ADEME au SYTEC ont été signés le 1er août 2019, pour la période du 15 septembre 2019 au 14 septembre 2022.

Considérant que ladite convention de financement prévoit en son article 1.1 pour la coordination, l'animation, l'accompagnement des projets EnR thermiques le recrutement d'un chargé de projet du développement des énergies renouvelables thermiques, de catégorie A, à temps plein, pour une durée de trois ans. Ce poste est financé par l'ADEME sur la durée de la convention.

Considérant l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (catégorie A).

Il est proposé d'ouvrir un poste de chargé de développement des énergies renouvelables thermiques et de recruter un agent contractuel de catégorie A, à temps plein, en contrat à durée déterminée de trois ans.

Cet agent assurera notamment les fonctions suivantes :

- **Piloter le contrat :**
  - Travailler en coordination avec les partenaires et les acteurs des filières bois, solaire thermique et géothermie, pour un soutien optimal au développement des énergies renouvelables thermiques ;
  - Assurer le suivi administratif, technique et comptable des demandes d'aides financières des projets éligibles, en lien avec l'ADEME ;
  - Evaluer l'avancement du COT ENR, rédiger les rapports d'étape et bilans, et proposer les ajustements pour atteindre les objectifs ;
  - Effectuer une veille permanente sur l'état et le développement des filières bois, géothermie et solaire thermique, en relation avec les animateurs locaux de ces filières ;

- **Animer le contrat :**
  - Promouvoir sur le territoire, auprès de tous les publics (collectivités, entreprises, chauffagistes, maîtres d'œuvre, *hors particuliers*), les filières de production d'énergie thermique renouvelable pour faire émerger des projets ;
  - Identifier et mobiliser les porteurs de projets d'installations de production de chaleur renouvelable du territoire ;

- Les accompagner de l'émergence du projet jusqu'au suivi des installations en optimisant les montages financiers et en apportant une assistance et un appui technique ;
- Suivre les études, la programmation, la planification et l'avancement des projets en relation avec les partenaires et les bureaux d'études ;
- Participer à la réalisation des bilans notamment financiers et valoriser les actions publiques et privées menées sur le territoire.

Le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi occupé seront les suivants : grade ingénieur territorial 1er échelon, indice brut 441, indice majoré 388, la prime de service et de rendement (coefficient 3,25).

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De créer un poste de chargé de mission développement des énergies renouvelables – COT ENR, en contrat à durée déterminée de trois ans, à temps complet, de niveau catégorie A.**

- **D'autoriser M. le Président à recruter un agent contractuel à durée déterminée et à signer le contrat correspondant sur les missions, la durée et aux conditions de rémunération présentées.**

- **De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sur le chapitre 012 charges de personnel de la section de fonctionnement du budget annexe SCOT Ingénierie.**

Nombre de votants : 19
Nombre de voix pour : 19
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

2019-54 CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL CHARGE DE MISSION « NATURALISTE GEOMATICIEN » - ABT 3

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2018-69 en date du 21 décembre 2018, sollicitant le FEDER pour la réalisation d'une Saison 3 de l'ABT.

Considérant que la Région Auvergne – Rhône – Alpes (AURA) a accordé une subvention de 220 996,00 € au titre du FEDER, pour le financement de l'Atlas de la Biodiversité Saison 3 (ABT 3).

Considérant que la convention attributive de subvention FEDER a été signée entre le SYTEC et la Région AURA, en date du 30 avril 2019.

Considérant que ladite convention prévoit notamment la création d'un poste de naturaliste géomaticien dédié pour l'intégration, l'exploitation et la valorisation de la base de données naturalistes en lien avec les autres actions du SYTEC (agriculture, planification, transition énergétique...), pour une durée de 18 mois.

Considérant l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (catégorie B).

Il est proposé d'ouvrir un poste de chargé(e) de mission « naturaliste géomaticien » ABT 3 et de recruter un agent contractuel de catégorie B, à temps non complet (24h), en contrat à durée déterminée de 18 mois.

Cet agent assurera notamment les fonctions suivantes :

- La conception, la mise en place et le suivi d'un système d'information biodiversité pour un partage efficient des connaissances ;
- L'acquisition, l'analyse, l'administration et le traitement des données naturalistes y compris non encore numérisées, en vue de leur intégration, de leur exploitation et de leur diffusion dans un portail de restitution et en lien avec les autres actions de la collectivité ;
- La constitution et l'optimisation d'une base de données interactive compatible format INPN ;
- L'intégration de la base de données dans les outils de la collectivité ;
- L'édition de cartes web et la diffusion des cartes et des données sur une plateforme dédiée.

Le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi occupé seront les suivants : grade technicien territorial 3ème échelon, indice brut 388, indice majoré 355, la prime de service et de rendement (coefficient 2,73).

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide :

- **De créer un poste de chargé(e) de mission « naturaliste géomaticien » ABT 3, en contrat à durée déterminée de 18 mois, à temps non complet (24h), de niveau catégorie B.**

- **D'autoriser M. le Président à recruter un agent contractuel à durée déterminée et à signer le contrat correspondant sur les missions, la durée et aux conditions de rémunération présentées.**

- **De prévoir les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ce poste sur le chapitre 012 charges de personnel de la section de fonctionnement du budget annexe SCOT Ingénierie.**

Nombre de votants : 19
Nombre de voix pour : 19
Nombre de voix contre : /
Abstentions : /

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Fait à Saint-Flour, le 30 octobre 2019
Affiché le 30 octobre 2019

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Pierre JARLIER